



Reconnaissance juridique et politique de l'économie sociale solidaire (ESS)

Un aperçu de l'état des lieux et éléments d'orientation

Yvon Poirier

**Réseau intercontinental de promotion
de l'économie sociale solidaire (RIPESS)**

Janvier 2016

Introduction

Le présent document se veut un outil pour les gouvernements, les fonctions publiques, les organisations de l'ESS, aux organisations de développement, aux chercheurs et autres personnes intéressés, par le développement de politiques publiques pour la reconnaissance de l'ESS.

Depuis un certain nombre d'années, plusieurs pays se dotent de législations, de politiques, et diverses autres mesures, afin de favoriser le développement de l'économie solidaire, l'économie sociale ou de l'économie sociale solidaire. Ces diverses mesures sont souvent accompagnées de la modernisation des législations à propos de l'économie sociale historique remontant au 19^e siècle que sont les coopératives et les mutuelles.

La plupart des informations qui suivent sont une synthèse des documents qu'on peut retrouver sur le site [RELIESS](#), un centre de ressources et de liaison international sur les politiques publiques en économie sociale et solidaire, ainsi que le site [SOCIOECO](#), section des [législations](#).

Nous explorerons les divers types de reconnaissance suivants :

1. Reconnaissance constitutionnelle
2. Loi-cadre ou lois générales
3. Politiques publiques
4. Lois spécifiques
5. Autorités locales

Pour les fins du présent document, les notions d'économie sociale, d'économie solidaire, d'économie sociale et solidaire, ou encore économie sociale solidaire, ont certains liens de parenté, mais elles ont certaines différences selon les pays et les contextes. En général, l'économie sociale se réfère aux activités économiques par des entreprises collectives comme des coopératives et des mutuelles. Pour sa part, l'économie solidaire, tout en intégrant la notion d'économie sociale, y ajoute, dans la plupart des cas, une vision politique de changement de modèle de développement, voire un modèle alternatif de développement.

UN APPEL. Le présent document est sans doute incomplet. Il est rédigé avec les informations que nous avons en main. Nous lançons une invitation à l'effet de nous faire parvenir toute information qui ne se trouve pas déjà sur les sites SOCIOECO ou RELIESS.

Je désire adresser des remerciements particuliers à Françoise Wautiez pour son aide, notamment pour les références exactes des législations des divers pays.

Yvon Poirier

A-Reconnaissance constitutionnelle

La plus importante reconnaissance publique qu'un pays puisse conférer à l'ÉSS est de l'intégrer dans sa constitution. Un seul pays l'a fait expressément jusqu'à maintenant, **l'Équateur**.

En effet, la Constitution équatorienne de 2008 donne une place centrale à l'économie populaire et solidaire (EPS). L'article 283 de la Constitution définit une vision qui traverse l'ensemble du système économique et social axé sur le Buen Vivir (en espagnol) ou le Sumak Kawsay (en quechua).

Art 283. 2^e Alinéa (notre traduction)

Le système économique est composé de formes d'organisation économique publique, privée, mixte, populaire et de soutien, et d'autres que la Constitution détermine. L'économie populaire et solidaire sera réglementée par une loi qui comprendra les secteurs des coopératives, des associations et communautaires.

En **Bolivie**, la constitution de 2009, dans l'article 306, affirme que «le modèle économique bolivien est pluriel» et «destiné à améliorer la qualité de vie et le vivre bien» de tous les Boliviens.» Le terme d'ES n'apparaît pas dans la constitution au contraire des formes publique, privée, communautaire et «social coopérative» (Cary et Martins 2015). Déjà, dans son Plan de développement de 2006, le gouvernement reconnaissait diverses notions liées au «buen vivir» comme la complémentarité, réciprocité et la solidarité. Ainsi, on peut interpréter qu'en Bolivie, l'économie solidaire est au cœur de l'économie

Bien que ne portant pas directement sur l'ÉSS, il est utile de mentionner que la constitution du **Népal** (celle de 1989 et maintenu dans la nouvelle constitution de de 2015) prévoit que la forêt est gérée par les groupes d'usagers de la forêt. Comme il s'agit d'un exemple important du *commun*, cela pourra inspirer d'autres pays. La Fédération de groupes d'usagers de la forêt (FECOFUN) regroupe la majorité de ces groupes, ce qui représente environ 1/3 de la population du pays. Le [site web](#) (en anglais et en népali) donne des précisions.

B-Lois-cadres ou lois générales

Équateur

Tel que prévu par l'article 283 de la constitution, la « **Loi Organique sur l'Économie Populaire et Solidaire et le Secteur Financier Populaire et Solidaire** » est entrée en vigueur en début d'année 2012. *Les objectifs de cette loi consistent à reconnaître, encourager et renforcer ce secteur qui génère des emplois et des revenus, mais qui n'avait jamais été pris en compte jusqu'à ce jour. De plus, la loi établit un cadre juridique pour ceux qui la composent : coopératives, associations et communautaire. Elle définit également un système de droits, d'obligations et d'avantages sociaux pour les individus ou les organisations et met en place des institutions publiques qui auront pour tâche la régulation, le contrôle, la promotion et le soutien pour le bien-être et le bien commun.* Site web du [RELISS](#).

Une [reformulation de la loi](#) est présentement en cours en Équateur. Entre autre, on vise

l'assouplissement de certaines procédures ainsi que de mieux définir l'économie populaire solidaire (EPS).

Colombie

C'est en 1998 que la Colombie a adopté la [Loi 484](#) (en espagnol). Cette Loi sur l'économie solidaire, avec ses 66 articles, définit les principes qui guident le secteur, précise l'importance du secteur pour l'économie du pays, établit un Conseil national de l'économie solidaire (CONES), crée un fonds pour la formation, restructure la direction des coopératives, crée la surintendance de l'économie solidaire et précise le secteur des activités financières.

Brésil

Au Brésil, il n'y a pas de loi d'économie solidaire au niveau fédéral. Cependant, sur 27 États, il y en avait en 2011 neuf (9) avec des lois pour la promotion du secteur, soit Bahia, Pernambuco, Rio Grande do Norte, Santa Catarina, Minas Gerais, Mato Grosso, Rondônia, Mato Grosso do Sul et Acre. Le site web du [Forum Brésilien d'Économie Solidaire \(FBES\)](#) indique cette information (en portugais).

France

La [LOI n° 2014-856](#) du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (texte version 2015, en français) comprend 88 articles. La loi définit l'ESS, crée un Conseil supérieur de l'ESS, crée une Chambre nationale et des Chambres régionales. La loi modifie ou ajoute de nombreuses dispositions concernant l'agrément d'entreprises d'économie sociale, la transmission d'entreprises à leurs salariés, apporte de nombreuses modifications dans le secteur des coopératives, ajoute des dispositions à la loi des associations, etc.

Portugal

La [Loi 68](#), promulguée le 13 mars 2013, est une loi qui s'applique à l'ensemble du secteur général. On la qualifie de «loi de base». Elle définit dans ses 14 articles ce que sont les entités d'économie sociale ainsi que les principes qui les guident. On définit huit catégories allant des coopératives, mutuelles et fondations, aux organisations caritatives et de solidarité sociale. On y définit les principes connus tels que la primauté de la personne sur le capital et la gestion démocratique. Le rôle de l'État vis-à-vis de l'économie sociale est également précisé.

Espagne

En Espagne, la constitution de 1978, dans son Article 129.2 : «Les pouvoirs publics encourageront de manière efficace les différentes formes de participation à l'entreprise et favoriseront, par une législation adéquate, les sociétés coopératives. Ils créeront aussi les moyens qui facilitent l'accès des travailleurs à la propriété des moyens de production.» Par la loi 5/2011 adoptée le 29 mars 2011, l'Espagne se dote d'une « *loi cadre visant en premier lieu à établir un cadre légal commun pour l'ensemble des entités qui intègrent l'économie sociale dont elle définit les principes communs tout en respectant les normes spécifiques en vigueur pour chaque famille.*» [Référence Pour la solidarité](#)

Avec sa dizaine d'articles, la loi définit de manière générale les grands principes de l'économie sociale

tels que la primauté des personnes et la gestion démocratique et identifie les secteurs tels que les coopératives et les mutuelles, ainsi que toute entité économique qui répond aux principes. Par la loi, le gouvernement s'engage à promouvoir le secteur, y compris avec des moyens budgétaires. On peut trouver une traduction en français de la loi ici. En Espagne, les parlements des entités autonomes comme la Catalogne ou la région Basque ont également des législations.

Luxembourg (projet de loi)

Dans le projet de [loi](#) adopté le 8 juin 2015 par le Conseil du gouvernement (Conseil des Ministres) - LOI PORTANT SUR LA CREATION DES SOCIETES D'IMPACT SOCIETAL - on y précise que ces nouvelles sociétés (SIS) seront d'un apport considérable pour le développement de l'économie sociale et solidaire. Il est stipulé qu'au-delà de *Poursuivre une activité continue de production, de distribution ou d'échange de biens ou de services*, les entreprises doivent respecter les trois conditions suivantes : le soutien à des personnes en situation de fragilité, contribuer aux liens sociaux et prévenir les exclusions sociales sont essentielles, ainsi que le développement durable, à condition de respecter les deux premières conditions. La loi du Luxembourg est la seule qui spécifie, et en fait restreint la portée de l'ESS au soutien aux personnes en difficulté et à la lutte contre l'exclusion. Le projet de loi sera soumis à la Chambre des députés pour adoption dans le courant de l'année 2016.

Mexique

La [loi](#) (version en espagnol) adoptée en 2012 stipule dans son titre que «*Cette loi régit le septième alinéa de l'article 25 de la Constitution Politique des États-Unis mexicains concernant le secteur social de l'économie*. Cette loi sur l'économie sociale et solidaire vise la reconnaissance, le renforcement et la visibilité de l'activité économique dans le secteur social de l'économie. La loi établit les finalités telles que le développement intégral de l'être humain, le développement socioéconomique du pays et la démocratie participative. Elle identifie les secteurs d'activité, crée un Secrétariat national, établit le financement de l'ESS.

Grèce

La Grèce et sa loi-cadre (extrait du site du RELIESS)

La [Loi 4019/2011](#) sur l'économie sociale et l'entrepreneuriat social est le premier acte législatif introduisant le concept d'économie sociale en Grèce. Avant l'introduction de cette loi, il n'existait pas de réglementation formelle pour l'ensemble des catégories de l'ESS.

La loi donne une définition de l'ESS et identifie les différentes organisations qui composent le secteur.

La loi mentionne en termes généraux que les organisations d'ESS sont caractérisées par l'application d'un système démocratique de prise de décision. La loi est actuellement en cours de révision.

Section de lois dans Provinces ou États

Italie

Plusieurs régions ou communes ont adopté des [lois](#) ou des [règlements](#) sur l'économie sociale : Trento,

Venezia, Roma, Lazio, Liguria, Marche, Emilia Romagna, Val Venosta et Friuli Venezia Giulia. Sept régions ont adopté, ou sont en cours d'adopter, des lois concernant les Groupes d'achats solidaires (GAS). Un groupe de travail a été récemment constitué afin de travailler à une loi nationale.

Argentine

Au mois d'octobre 2014, le Sénat et la Chambre des députés de la province de Buenos Aires a adopté une [loi pour la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire](#). En 2012, l'assemblée législative de la province de Entre Ríos adoptait la loi 10151 sur la promotion et le développement de l'économie sociale. Pour sa part, la province de Mendoza adoptait une loi similaire également en 2012. En 2015, un débat s'est tenu sur un avant-projet de loi nationale.

Québec

L'Assemblée nationale du Québec (province du Canada), a adopté la [Loi sur l'économie sociale](#) le 10 octobre 2013. Extraits du préambule. *Cette loi a pour objet de reconnaître la contribution de l'économie sociale au développement socioéconomique du Québec et d'établir le rôle du gouvernement dans ce domaine. Elle vise par ailleurs à promouvoir l'économie sociale, à en soutenir le développement par l'élaboration ou l'adaptation d'outils d'intervention et à favoriser l'accès aux mesures et aux programmes de l'Administration pour les entreprises d'économie sociale.*

À la différence des autres lois, on y précise qui sont les organisations représentatives : *La loi désigne le Chantier de l'économie sociale et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité comme les interlocuteurs privilégiés du gouvernement en cette matière.*

Comme dans les autres lois, on définit les définitions et les principes. La loi prévoit l'obligation pour le gouvernement d'établir un Plan d'action pour sa mise en œuvre. La loi a 17 articles.

Quelques considérations

D'autres pays ont annoncé qu'ils désirent se doter de législations similaires. Entre autres, en Afrique, le Sénégal, le Mali et le Maroc s'y engagent.

À la lumière des lois existantes mentionnées plus haut, deux tendances apparaissent dans la confection de ces lois.

- Des loi-cadre comme unique objectif. Les lois du Portugal, de l'Espagne, de la Grèce et du Québec sont en général courtes avec une quinzaine d'articles. Elles visent la reconnaissance et promotion de l'économie sociale sans nécessairement modifier d'autres lois.
- Des loi-cadre avec portée plus générale. En plus de l'aspect loi-cadre, la loi de la France, avec ses 88 articles, modifie de nombreuses autres législations du secteur de l'économie sociale comme celle des coopératives. Dans une certaine mesure, les lois de l'Équateur, de la Colombie et du Mexique sont d'un type similaire en apportant de nombreuses autres modifications aux lois, ou encore établissent des règles pour l'ensemble du secteur telles que la loi organique de l'Équateur qui met en œuvre l'article 283 de la constitution.

Contenu commun des lois

- *•Objectif ou portée de la loi*
- *•Définition de ce qu'est l'ESS, notamment ce que sont les entreprises de l'ESS*
- *•Principes et valeurs*
- *•Mesures de mises en œuvre (ex : annonce d'un plan d'action, un secrétariat national, ou autres mesures)*

D'autre part, bien que l'on utilise couramment le qualificatif «loi-cadre» pour décrire ces lois, seule l'Espagne utilise directement cette terminologie dans sa loi. Il faut également rappeler que l'expression loi-cadre est utilisée pour signifier deux choses différentes. Il s'agit d'une part «d'encadrer», de préciser les règles, du secteur, et/ou d'encadrer l'action gouvernementale. Certaines lois font les deux tandis que d'autres, comme celle du Québec, vise beaucoup l'encadrement de l'action de l'État. Au Québec, la notion de loi-cadre signifie que dans l'ensemble de l'action gouvernementale, ce qui implique tous les ministères, on doit se préoccuper d'y inclure l'économie sociale. Elle est en principe transversale au même titre que l'équité hommes-femmes ou encore le développement durable.

C-Politiques publiques

Le développement de l'ESS qui s'est accentué depuis 15-20 ans repose évidemment sur la vitalité des acteurs de l'ESS eux-mêmes en créant une panoplie d'activités économiques aux quatre coins du monde. Dans un grand nombre de pays, les gouvernements ont mis en place diverses mesures de soutien à l'ESS, que ce soit des financements, des programmes gouvernementaux et de véritables politiques publiques. Par exemple, au Brésil, le gouvernement Lula en 2004 a nommé un secrétaire d'État à l'économie solidaire, a créé un Secrétariat national (SENAES) et a supporté financièrement le Forum brésilien d'économie solidaire (FBES). En France, à la même époque, il y eut un Secrétaire d'État à l'économie solidaire entre 2000 et 2002. Diverses mesures ont été mises en œuvre. Au Québec, le Sommet sur l'économie et l'emploi de 1996 a débouché, entre autres, sur une stratégie de développement de l'économie sociale qui a été portée depuis ce temps par diverses politiques et programmes (incluant des financements). De plus, le gouvernement soutient financièrement le Chantier de l'économie sociale, qui est un réseau des réseaux de l'économie sociale du Québec afin de promouvoir et aider à la réalisation des politiques.

Au Mali, le Conseil des ministres a adopté, en octobre 2014, une [Politique nationale d'appui à l'ESS \(PNESS\)](#) et un [Plan d'actions](#). Le réseau national, le RENAPESS, est le partenaire privilégié pour la mise en œuvre. Le Plan d'actions prévoit de modifier au fur et à mesure diverses législations afin de les adapter aux besoins. Il est également envisagé d'adopter une loi-cadre.

Ainsi, il est important de rappeler qu'il est possible de faire de grands progrès au niveau de l'ESS par le biais de politiques et de programmes divers. En ce sens, sauf peut-être pour l'Équateur dont la loi est l'application d'un article de la constitution, dans les autres cas, les lois sont plutôt l'aboutissement d'un processus, une démarche ultime de reconnaissance. En somme, cela précède la reconnaissance par une

loi-cadre.

D-Lois spécifiques

Les législations concernant les entreprises capitalistes (sociétés à actions) sont relativement similaires partout sur la planète. La définition d'actionnaires, la propriété d'entreprises par des actions, est relativement semblable. Il en va autrement pour les entreprises de l'ESS. Les dispositions législatives sont fort variées, des fois elles sont très sommaires, tandis que dans d'autres pays elles répondent aux besoins du secteur. Une modernisation du dispositif législatif est essentielle dans un grand nombre, sinon la majorité des pays.

Quelques exemples illustrent bien la situation. Par exemple, au Japon, les gouvernements successifs ont toujours refusé d'inclure des dispositifs pour des coopératives de travailleurs. Dans d'autres pays, l'État se réserve le droit de nommer un des dirigeants, notamment dans des coopératives financières. En somme, malgré leur nom, ce ne sont pas de véritables coopératives. Dans d'autres circonstances, des «coopératives» sont créées par l'état. Autrement dit, dans bien des situations, les législations sont soit totalement inadéquates, voire même nuisibles. De même, dans bien des pays ayant vécu des régimes soi-disant communistes (comme en Europe de l'Est), la notion même de coopérative est quasiment à bannir. Ou encore, elles sont désavantagées. Par exemple, en Europe de l'Est, le taux d'imposition des profits est plus élevé pour une coopérative que pour une entreprise privée (40% versus 25%).

Malgré ces difficultés, les législations ont considérablement été améliorées, notamment dans les pays qui ont adopté des loi-cadre ou des législations à portée générale concernant l'ESS.

Le présent texte n'est pas en mesure d'analyser la situation ni encore moins établir une liste de législations qui seraient appropriées. Il y a cependant un [Guide de législation coopérative](#) (édition 2012) qui est publié par l'Organisation internationale du Travail (OIT). Il est disponible en français, en anglais, en espagnol et en arabe. L'OIT dispose également d'un [répertoire des lois](#) des différents pays (dans les langues originales).

E-Autorités locales

Bien que le niveau local et régional n'est pas le niveau de l'adoption des lois, la reconnaissance de l'ESS par le niveau municipal et régional peut être d'une importance capitale. Comme la majorité de la population de la planète vit dans des zones urbaines, ce sont les autorités les plus près de la vie quotidienne des gens, et comme la majorité des initiatives de l'ESS prennent naissance en milieu urbain, les autorités locales sont souvent interpellées pour agir en appui et en support. Comme les gens initient des activités d'ESS afin de répondre à leurs propres besoins, ou ceux de leur communauté de proximité, elles concernent directement les villes. Notamment et entre autres, les initiatives foisonnent que ce soit dans le logement, dans l'agriculture urbaine, dans la culture et les arts, ou encore dans l'environnement, etc. Comme la plupart du temps, les initiatives de l'ESS s'appuient sur la solidarité et l'entraide entre les gens, sur des activités de proximité, elles génèrent un tissu social fort et inclusif, ce qui contribue à faire régresser des notions d'individualisme et de compétition, quand ce n'est pas pour prévenir contre des produits néfastes de la mondialisation que sont le racisme, la phobie de l'autre, etc.

Comme les activités de l'ESS sont la plupart du temps en relation avec l'économie locale, et souvent sont des activités locales, elles sont également un puissant levier pour construire une économie moins dépendante des énergies fossiles, le transport individuel, etc. Ainsi, afin de réaliser l'objectif 11 des ODD Post -2015, *Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables*, l'apport de l'ÉSS est potentiellement très important.

Reconnaissant cette situation, de plus en plus d'autorités locales deviennent proactives à ce niveau. Par exemple, le [Réseau européen des Villes et régions de l'Économie Sociale \(REVES\)](#) et le Réseau des collectivités territoriales pour une économie solidaire (RTES) de France reposent sur des actions concrètes au niveau local. Les exemples sont nombreux un peu partout sur la planète, que ce soit à Séoul, Montréal, Quezon ou Rio de Janeiro, des partenariats entre acteurs locaux et autorités locales se sont développés ces dernières années. Le [Forum Mondial de l'économie sociale \(GSEF\)](#) qui se tiendra à Montréal du 7 au 9 septembre 2016 porte sur cette thématique.

En guise de conclusion

Le travail à faire demeure considérable. Pour l'instant, il n'y a pas encore de lois, ni de politiques publiques, sur l'ESS en Asie, ni même en Afrique (bien qu'en processus d'élaboration). Aucun pays dont la langue d'usage, ou de communication internationale est l'anglais, n'a de tel acte de reconnaissance. Ce qui signifie plus des 2/3 de la planète.

Le présent document n'avait pas pour but d'expliquer les processus qui ont abouti à ces divers types de reconnaissance. Néanmoins, comme nous l'affirmons plus haut, les actes de reconnaissance sont le résultat de processus la plupart du temps initiés, et poursuivis, par les acteurs de l'ESS eux-mêmes. Afin de développer le secteur, ils interpellent les élus des différents niveaux de gouvernements afin de mettre en place des mesures législatives, ou autres, afin de répondre à des besoins que ni l'état ni l'entreprise privée ne peut satisfaire.

À la lumière de l'avancement de l'ESS depuis 15-20 ans, il est également possible d'affirmer que dans la plupart des pays qui ont des lois et des politiques, c'est le résultat d'un fort travail organisationnel dans des réseaux locaux et régionaux. Ainsi, dans la plupart des cas, les lois sont en bonne partie le résultat d'un dialogue avec une vision de co-construction et de démocratie participative. Les meilleurs résultats sont atteints quand les gouvernements sont à l'écoute de la société civile et des réseaux d'acteurs de l'ESS.

Enfin, il est très important d'affirmer que c'est au niveau des pays, ou de régions de pays, que se réalise cette reconnaissance. Il est essentiel que toutes ces initiatives reposent sur la culture et l'histoire de chaque pays. Il n'existe pas de recette toute faite. Il est certes très utile de comprendre et de s'inspirer de ce que les autres ont réalisé. Tout en s'inspirant de principes universels sur la primauté de la personne humaine et la gestion démocratique, chaque pays doit façonner lui-même ses outils pour la promotion d'une économie qui répond aux besoins de la population, et de la planète.

Éléments pour une loi type

NB. Le modèle qui suit est en majeure partie constitué des extraits de diverses lois existantes. Ces premiers articles sont assez similaires d'un pays à l'autre et sont quasiment interchangeables, car aussi bien les principes que les secteurs concernés sont relativement similaires.

Article 1 (Québec) Objectifs de la loi

La présente loi a pour objet de reconnaître la contribution particulière de l'économie sociale au développement socioéconomique du Québec, dans de nombreux secteurs d'activité et sur tous les territoires du Québec.

Elle a également pour objet d'établir le rôle du gouvernement en matière d'économie sociale

Article 2 (article 4 de la loi de la Colombie) : Principes de l'économie solidaire

1. L'être bon, son travail et les mécanismes de coopération priment sur les moyens de production (El ser bueno, su trabajo y mecanismos de cooperación tienen primacía sobre los medios de producción).
2. Esprit de solidarité, coopération, participation et entraide (Espíritu de solidaridad, cooperación, participación y ayuda mutua).
3. Administration démocratique, participative, autogérée et d'envie d'entreprendre (Administración democrática, participativa, autogestionaria y emprendedora).
4. Adhésion volontaire, responsable et ouverte (Adhesión voluntaria, responsable y abierta).
5. Propriété associative et solidaire sur les moyens de production (Propiedad asociativa y solidaria sobre los medios de producción).
6. Participation économique des associés, en justice et équité (Participación económica de los asociados, en justicia y equidad).
7. Formation et information pour ses membres, de manière permanente, opportune et progressive. (Formación e información para sus miembros, de manera permanente, oportuna y progresiva).
8. Autonomie, autodétermination et autogouvernement (Autonomía, autodeterminación y autogobierno).
9. Service à la communauté (Servicio a la comunidad).
10. Intégration avec d'autres organisations du même secteur (Integración con otras organizaciones del mismo sector.)
11. Promotion de la culture écologique (Promoción de la cultura ecológica).

Article 3 – Les entités (types d'entreprises) de l'économie sociale. Article 4 – loi du Portugal

Entités d'économie sociale : Intègrent l'économie sociale les entités suivantes, prises en compte dans les règles juridiques portugaises (Entidades da economia social Integram a economia social as seguintes entidades, desde que abrangidas pelo ordenamento jurídico português):

- a) Les coopératives (As cooperativas);
- b) Les mutuelles (As associações mutualistas);
- c) Les associations caritatives (As misericórdias);
- d) Les fondations (As fundações);

e) Les institutions particulières de solidarité sociale non comprises dans les alinéas ci-dessus (As instituições particulares de solidariedade social não abrangidas pelas alíneas anteriores);

f) Les associations ayant des buts altruistes qui agissent dans le milieu de la culture, récréatif, sportif et du développement local (As associações com fins altruísticos que atuem no âmbito cultural, recreativo, do desporto e do desenvolvimento local;)

g) Les entités comprises par les sous-secteurs communautaire et autogéré, intégrés dans les termes de la Constitution dans le secteur coopératif et social (As entidades abrangidas pelos subsectores comunitário e autogestionário, integrados nos termos da Constituição no sector cooperativo e social;)

h) Les autres entités dotées de personnalité juridique, qui respectent les principes qui orientent l'économie sociale dans l'article 5 de la présente loi et sont enregistrées dans la base de données de l'économie sociale (Outras entidades dotadas de personalidade jurídica que respeitem os princípios orientadores da economia social previstos no artigo 5.º da presente lei e constem da base de dados da economia social)

AUTRES ARTICLES

Les autres articles des lois sont assez différents d'un pays à l'autre. Elles varient selon le pays en fonction des besoins spécifiques de chaque pays.

LÉGISLATIONS - LIENS UTILES

Global

- [RELIESS](#) Centre de ressources et de liaison international sur les politiques publiques en économie sociale et solidaire. FR-EN-ES
- [SOCIOECO](#) – Site ressources de l'économie sociale et solidaire- section législations FR-EN-ES-PT-IT
- OIT - [Guide de législations coopératif – FR-EN-ES-AR](#)
- OIT – [Répertoire des lois coopératives](#) – dans les langues originales

Europe

- Italie [Lois provinciales et GAS IT](#)
- France -[LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - FR](#)
- Portugal - [Loi 68 - PT](#)
- [Analyse des législations européennes](#) FR
- Luxembourg – [Projet de loi](#) – FR
- Grèce [Loi 4019/2011](#) (en Grec)

Amériques

- Colombie - [Ley 484](#) – ES
- Brésil – Lois dans différents états - [Forum Brésilien d'Économie Solidaire \(FBES\)](#) – PT
- Mexique –[LEY DE LA ECONOMÍA SOCIAL Y SOLIDARIA](#) ES
- Argentine – Province de Bueno Aires [Loi ESS](#) - ES
- Québec [Loi sur l'économie sociale](#) – FR-EN